

La réponse du Maire d'Auxerre au recours gracieux de l'Association Sauvegarde et Avenir d'Auxerre est stupéfiante de contradictions :

1.- Sur l'insuffisance d'information du Conseil Municipal sur le projet pour lequel le conseil donné un blanc-seing au Maire pour « signer tout acte » le 20 décembre 2012, le Maire répond dans le même temps :

- que les conseillers municipaux ont été parfaitement informés du projet,
- que le projet n'est qu'au stade de la réflexion et que la commune n'est « pas encore » en mesure de fournir les études financières ou techniques...

L'association s'interroge donc légitimement sur le fait que les conseillers municipaux aient pu se prononcer de façon éclairée pour accorder un droit de signer tout acte à son Maire, dans ces conditions...

D'ores et déjà nous constatons que Monsieur le Maire reconnaît, dans l'Yonne Républicaine du 30 avril 2013, que la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2012 « a été incomplète sur le contenu, le projet et l'aspect juridique ».

2.- Sur l'absence de mise en concurrence préalable des aménageurs, le Maire soutient que le projet serait d'initiative purement privée, sans aucune exigence de la commune vis-à-vis de la société SOPIC.

Pourtant, la présentation de la délibération du 20 décembre 2012 précisait que SOPIC répondait à des attentes de la commune et que cette dernière « sera en mesure de maîtriser les espaces et les volumes qui seront construits afin de réaliser le nouveau marché selon le concept qu'elle définira », de sorte que la commune a déjà choisi d'aller au-delà de simples exigences urbanistiques...

De plus, le Maire a signé le 15 mars 2013, en se prévalant de l'autorisation donnée par son conseil le 20 décembre 2012, un contrat d'exclusivité à une filiale de SOPIC, avec des obligations réciproques. SOPIC s'oblige ainsi à certains engagements (hôtel, marché, sélection d'une enseigne ou d'un groupe de distribution déjà présent à Auxerre).

L'Association ne peut que constater que les principes de transparence et de mise en concurrence sont manifestement écartés du projet.

Quant à l'engagement du Maire de prévoir une mise en concurrence dans l'hypothèse où la commune interviendrait de façon trop pregnante, il n'est rien de cela puisque l'exclusivité est accordée... jusqu'à l'ouverture au public du centre commercial.

Cet contrat a été signé, sans autorisation particulière des conseillers municipaux, sous couvert de la délibération du 20 décembre 2012 et l'Association relève que les premiers maux qu'elle redoutait sont d'ores et déjà intervenus...

Les membres de l'association doivent se réunir, avec son conseil, pour donner les suites qui s'imposent, y compris judiciaires si cela est nécessaire.